

Cahier 2 - LA RETRAITE

ÉDITION : DÉCEMBRE 2023

Une des caractéristiques principales du régime français de retraite est sa complexité. Elle fait de chaque cas personnel un cas particulier. Les *conditions applicables* lors d'un départ en retraite varient en effet selon l'âge. Trois hypothèses sont ainsi à distinguer : suivant

- que l'on parte de soi-même à la retraite avant ou après l'âge légal, aujourd'hui fixé à soixante-quatre ans ;
- que l'on parte entre 67 et 69 ans à l'initiative de l'employeur avec l'accord du salarié
- ou bien que l'on parte, après 70 ans, à l'initiative de l'entreprise.

Un cadre législatif général, résultant le plus souvent de négociations entre grandes confédérations syndicales sous l'égide de l'État, fixe ces conditions, mais des conventions collectives au niveau des fédérations - la Métallurgie pour Thales - ou encore des accords particuliers d'entreprises viennent compléter ce cadre. C'est le cas par exemple pour *les allocations de départ en retraite* propres à Thales, lorsque le départ est volontaire, ou des *indemnités de mise à la retraite* lorsque ce départ intervient, après 67 ans, à l'initiative de l'entreprise.

Le *montant des retraites* dépend lui aussi de multiples paramètres. La *retraite de base* du régime général commun, mensuelle, est gérée par la CNAV, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse. Elle est fonction du nombre de trimestres travaillés, nombre qui peut être abondé de diverses façons toutes soigneusement encadrées. Elle est aussi, dans le cas général, fonction du salaire moyen ayant donné lieu à cotisation. Pour la plupart des adhérents de l'Association, le salaire perçu au cours du temps aura toutefois été supérieur au plafond de la Sécurité Sociale. C'est alors ce plafond, le même pour tous, qui intervient dans les calculs.

À cette retraite de base viennent s'ajouter des *retraites complémentaires*, aujourd'hui elles aussi mensualisées. Elles dépendent d'un nombre de points acquis au cours de la carrière. Ce nombre dépend lui-même des salaires perçus.

L'un de ces régimes complémentaires est commun à toutes les catégories de personnel. Il était initialement proposé par de multiples Institutions, qui se sont regroupées, mais on pouvait se perdre parmi leurs sigles changeants. Leurs règles de fonctionnement sont coordonnées au sein d'un organisme commun, l'ARRCO, Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés.

Les ingénieurs et cadres bénéficient d'un second régime complémentaire, lui aussi proposé par de multiples Institutions aujourd'hui regroupées et coordonnées par l'AGIRC, Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres.

AGIRC et ARRCO ont réalisé leur fusion le 1^{er} janvier 2019: cela a eu comme conséquence deux changements majeurs :

- instauration de taux de cotisation à la retraite complémentaire identiques pour cadres et non cadres calculés sur deux tranches (au lieu de 3)
- institution d'un bonus- malus lors du départ à la retraite : 1^{er} décembre 2023 pour les nouveaux retraités, à partir du 1^{er} avril 2024 pour les personnes déjà retraitées.

Pour Thales, Malakoff -Humanis assure l'interface vis-à-vis d'AGIRC-ARRCO.

Une fois en retraite, toutes les informations détaillées sont données par AGIRC-ARRCO

Notons que le versement de la retraite complémentaire se fait à terme à échoir alors que la retraite CNAV se fait à terme échu (Surprise du premier mois de liquidation).

La situation se complique encore pour les carrières multiples, par exemple quand on a travaillé, avant de rejoindre l'industrie, pour des administrations qui ont leur propre régime.

L'ambition de ce cahier ne peut donc pas être de répondre à toutes les questions que vous pourriez vous poser mais seulement de vous aider à dialoguer plus facilement avec les conseillers spécialisés des Ressources Humaines et avec ceux de votre Caisse de retraite, en l'occurrence – Malakoff Humanis - pour Thales - . Nous vous invitons vivement à les consulter dès que vous commencerez à vous préoccuper de votre retraite.

Au 1^{er} septembre 2023 la loi N°2023-270 du 14 avril 2023 est entrée en vigueur. Avec pour objectifs :

- allongement de la durée de travail de 62 à 64 ans
- revalorisation des retraites pour les plus bas revenus
- suppression de certains régimes spéciaux pour les nouveaux entrants.

Les retraités actuels ne sont pas concernés ;

Les salariés retraités avant le 1^{er} septembre 2023 sont affiliés à un régime spécial L.711-1 du code SS.

Les salariés nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1961 sont les premiers impactés

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	1/18	2

Sommaire

Cahier 2 - LA RETRAITE	1
Dispositions de départ à la retraite Thales :	4
Âge légal de départ à la retraite, loi de 2023	5
Allocation de départ à la retraite : accord Thales du 13 juin 2022.....	5
La mise à la retraite après 67 ans :	6
Retraite du régime général Assurance Vieillesse :	7
Cas général	7
Retraite anticipée – Longue carrière	8
Retraite anticipée travailleurs handicapés	9
Avantages complémentaires à la pension de retraite	10
Montant de la pension de vieillesse	11
Retraite des régimes complémentaires (AGIRC - ARRCO) :	12
Taux de cotisation :	13
Guichet unique.....	14
Passage à 64 ans de l'âge légal de la retraite	14
Régime complémentaire ARRCO	15
Cumul emploi retraite : octobre 2023	16
Assurances complémentaires santé et prévoyance :	18

Rappel des changements déjà intervenus en 2014 :

La loi du 20 janvier 2014 avait changé les conditions d'accès à une retraite à taux plein :

- *Augmentation des cotisations vieillesse dès 2014.*
- *Allongement de la durée de cotisation : de 41,5 à 43 ans.*
- *Création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, entrée en vigueur dès 2015.*
- *Avantages retraites pour les carrières heurtées (stages, chômage, congé maternité).*
- *Abaissement de la rémunération ouvrant droit à un trimestre (150 heures de Smic au lieu de 200, plafonné à moins d'1,5 Smic).*
- *Décalage de la date de revalorisation du montant des pensions, du 1er avril reporté au 1er octobre*
- *Cumul emploi- retraite : un nouveau dispositif avait pris effet à compter du 1er janvier 2015.*

Après l'édition de novembre 2014, quatre décrets ont été publiés à la suite de la loi sur la réforme des retraites du 20 janvier 2014.

- *Le décret du 16 décembre 2014 modifie les conditions d'accès de la retraite progressive des salariés à temps partiel, notamment au regard de leur âge et de la durée d'assurance requise ;*
- *Le décret du 16 février 2015 autorise aux stagiaires de cotiser pour leur retraite au titre de leur stage en validant jusqu'à deux trimestres de retraite ;*
- *Le décret du 19 août 2015 permet l'entrée en vigueur d'un droit opposable à la retraite pour les salariés ayant déposé un dossier complet au moins 4 mois avant la fin de leur futur départ.*
- *Le décret du 27 mars 2017 relatif au plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite, dans la limite de 160 % du salaire minimum de croissance ou du dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation, lorsque les assurés ne remplissent pas intégralement les conditions permettant de cumuler leurs pensions de retraite et des revenus d'activité (article L. 161-22 al. 2 du Code de la sécurité sociale).*

Enfin, les dispositions concernant les facteurs du **compte pénibilité** sont entrées en vigueur en deux temps. L'exposition à des facteurs de risques permet, à partir de 2017, de cumuler des points pouvant ouvrir le droit à un départ anticipé à la retraite.

L'ordonnance dite « Macron » n°2017-1389 du 22 septembre 2017 transforme le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) en compte professionnel de prévention (C2P). L'une des modifications majeures est que ce nouveau compte contient 6 risques au lieu de 10 auparavant, permettant un départ anticipé à la retraite pour pénibilité. Comme auparavant, le système fonctionne selon un cumul de points.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	2/18	2

C3P supprimé	Remplacé par C2P
<ul style="list-style-type: none"> • travail de nuit ; • travail en équipe successives ; • travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte ; • activités en milieu hyperbare ; • activités exposant le salarié à des températures extrêmes ; • exposition au bruit ; • manutentions manuelles de charges ; • postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ; • vibrations mécaniques ; • agents chimiques dangereux. 	<ul style="list-style-type: none"> • travail de nuit ; 100 nuits / an • travail en équipe successives ; 30 nuits / an • travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte ; 900 heures / an • activités en milieu hyperbare ; 60 travaux / an • activités exposant le salarié à des températures extrêmes ; 900 heures / an • exposition au bruit ; 600 heures / an • exposition quotidienne ou 120 fois / an • exposition bruits impulsions.

Pour plus d'informations, voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15504>.

Ce qui change avec la Réforme de 2023

Pour les retraités :

- revalorisation des petites pensions à hauteur de 85% du SMIC net pour une carrière complète au SMIC à temps complet.
- cumul emploi - retraite : permet l'acquisition de droits (montant plafonné)

Pour les futurs retraités :

Pour le régime général :

- l'âge minimum requis pour liquider sa retraite passe de 62 à 64 ans et l'âge requis pour percevoir sa retraite à taux plein sans remplir les conditions de durée de cotisation reste à 67 ans ;
- amélioration des dispositions prises pour départs anticipés des travailleurs handicapés, des carrières longues, pénibilité...
- l'information sur les retraites reste assurée par le compte individuel Retraite. Le simulateur Marel permet de simuler son âge de départ, le montant de sa retraite, le dispositif de retraite progressive

Pour plus d'informations voir :

<https://www.la-retraite-en-clair.fr/retraite-france-monde/reforme-retraites-2023/reforme-retraites-change-1er-septembre-2023>

Autres dispositions pour 2023 :

- **Carrières longues** : amélioration du dispositif.
Les salariés ayant travaillé avant : 16, 18, 20 et 21 ans peuvent partir (sous certaines conditions) à partir de 58, 60, 62, 63 ans
- **Salariés avec handicap**: les salariés avec un taux d'incapacité d'au moins 10% peuvent prendre leur retraite à partir de 60 ans.
- **Trimestres éducation et adoption** : la naissance d'un enfant octroie 8 trimestres :
4 trimestres maternité : pour la mère
4 trimestres éducation : au moins deux pour la mère ; deux à répartir entre les deux parents : aux 4 ans de l'enfant (à défaut de choix dans les 6 mois, les trimestres sont attribués à la mère) pour les enfants nés après 2010 ; pour ceux nés avant 2010, attribués à la mère.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	3/18	2

- **Valorisation des congés parentaux** : jusqu'à 4 trimestres
- **Majoration pour 3 enfants** : étendue aux professions libérales
- **Assouplissement des rachats de trimestres pour:**
 - stages en entreprise : jusqu'à 30 ans
 - stages d'études : jusqu'à 40 ans
 - prise en compte des TUC
 - élus locaux
 - sportifs de haut niveau
- **Création d'un Index Sénior** : (taux emploi des plus de 55 ans) :
 - mise en place le 1^{er} novembre 2023 pour les entreprises >1000 salariés
 - mise en place le 1^{er} juillet 2024 pour les entreprises > 300 salariés

Pour les régimes complémentaires ;

- L'âge de la retraite AGIRC et ARRCO suit le même principe générationnel que l'âge d'assurance vieillesse à taux plein.
- La cotisation AGFF, dispositif qui permet, pour les personnes ayant fait liquider leur pension vieillesse à l'âge légal, de partir à la retraite avec une retraite complémentaire calculée sans abattement a été supprimée le 1^{er} janvier 2019 et remplacée par la CEG : contribution d'équilibre général, celle-ci permet de compenser les charges résultant des départs en retraite avant 67 ans.
- La CET (contribution d'équilibre technique s'applique à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond SS (0.35% sur tranche 1 et 2)
- L'avantage familial AGIRC au-delà de 3 enfants est de 10% quel que soit le nombre
- La mensualisation des versements des pensions est effective depuis le 1^{er} janvier 2014.

Pour plus d'informations voir : <https://www.agirc-arrco.fr/>

Ce sont les conditions générales et formalités définies pour le régime général d'Assurance Vieillesse de la Sécurité Sociale qui permettent d'initialiser une procédure de départ en retraite, mais les conventions de la Métallurgie et des accords d'entreprise ont complété ces conditions générales. C'est pourquoi sont tout d'abord précisées dans ce cahier les dispositions applicables spécifiquement au Groupe Thales avant d'en venir de façon plus détaillée aux procédures à suivre, d'abord vis-à-vis du Régime Général puis vis-à-vis des Caisses Complémentaires.

Dispositions de départ à la retraite Thales :

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre légal qui stipule que le fait pour tout salarié d'atteindre un certain âge n'entraîne pas la rupture automatique de son contrat de travail. Toute clause contraire est nulle. Cependant, le salarié ou l'employeur peuvent prendre l'initiative de rompre le contrat. Dans le premier cas (initiative du salarié), on parlera d'un **départ à la retraite**. Dans le second cas (initiative de l'employeur possible seulement après 67 ans, avec report possible jusqu'à ses 70 ans si le salarié le demande), on parlera d'une **mise à la retraite**. Les modes d'indemnisation, notamment, diffèrent suivant que l'on se trouve dans l'un ou l'autre cas.

Pour plus de précisions se référer au site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17904>

Départ volontaire à la retraite avant l'âge légal

Avec la loi de 2023, vous pouvez partir à la retraite de manière anticipée :

- **Pour cause de handicap** : les salariés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% peuvent prendre leur retraite à partir de 60 ans.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	4/18	2

- **En cas d'exposition à des facteurs de risques professionnels** : un fonds d'investissement « usure professionnelle » dotée de 1 milliard d'euros sous 5 ans devrait permettre aux salariés soumis à des risques professionnels ou à de la pénibilité de :
 - **acquérir** des points supplémentaires
 - **abaisser les seuils d'exposition**
 - **accéder aux droits à la reconversion**
- **Pour longue carrière** : sous réserve d'avoir commencé à travailler avant 20 ans et de justifier d'une durée d'assurance de 4 ou 5 trimestres avant la fin de l'année du 20^{ème} anniversaire. (départ après 60 ans) ou d'avoir commencé à travailler avant 16 ans et de justifier de 4 ou 5 trimestres avant la fin de l'année du 16^{ème} anniversaire (départ avant 60 ans)

Les durées d'assurance minimale requises pour ouvrir droit au dispositif de retraite anticipée pour carrières longues sont les mêmes que celles applicables aux salariés de plus de 62 ans. Elles sont précisées au chapitre qui suit.

Âge légal de départ à la retraite, loi de 2023

Si vous êtes né en **1968 et après**, l'âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite est de 64 ans.

Année de naissance	Âge légal minimal de départ à la retraite	Nombre de trimestres à valider pour une retraite à taux plein	Âge d'annulation de la décote
1961 avant le 1 ^{er} septembre	62 ans	168	67 ans
1961 à partir du 1 ^{er} septembre	62 ans et 3 mois	169 ♦	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169 ♦	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170 ♦♦	67 ans
1964	63 ans	171 ♦♦	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172 ♦♦♦	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172 ♦♦♦	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172 ♦♦	67 ans
1968	64 ans	172 ♦♦	67 ans
1969	64 ans	172 ♦♦	67 ans
1970	64 ans	172 ♦	67 ans
1971	64 ans	172 ♦	67 ans
1972	64 ans	172 ♦	67 ans
1973 et après	64 ans	172	67 ans

♦ Trimestres supplémentaires à valider par rapport au calendrier de la réforme Touraine

Allocation de départ à la retraite : accord Thales du 13 juin 2022

Le **départ en retraite à l'initiative des salariés** leur ouvre le droit à l'*allocation de départ en retraite*. Cette allocation est intégralement soumise à cotisations de sécurité sociale et elle est assujettie à l'impôt sur le revenu dès le premier euro depuis le 1^{er} janvier 2010. Son barème, pour un salarié Mensuel ou un Ingénieur ou Cadre, est établi à partir d'un **salaires de référence** défini de la façon suivante :

Moyenne mensuelle des appointements des 12 derniers mois de présence : salaire mensuel de base

- + *prime d'ancienneté*
- + *allocation annuelle*
- + *prime de travail en équipe*
- + *prime d'expatriation*

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	5/18	2

+ indemnité afférente aux repos compensateurs

+ rémunération variable (ingénieurs et cadres), heures supplémentaires et leurs majorations.

Ce barème, fonction de l'ancienneté et du type de carrière (voir ci-après « Régime général CNAV » pour définition longue carrière), est le suivant:

Ancienneté	Indemnités (en mois de salaire) Carrière normale	Indemnités (en mois de salaire) Longue carrière
2 ans	1	4
5 ans	2	5
10 ans	3	6
15 ans	3,7	6,7
20 ans	4,5	7,5
30 ans	6,5	9,5
40 ans et plus	8	11

À noter :

- Des conditions particulières sont applicables pour les travailleurs handicapés et les salariés ayant commencé à travailler plus tôt (exemple : un salarié avec handicap reconnu RQTH depuis 5 ans bénéficie d'une majoration de 5 mois).
- L'imposition de ces sommes déclarées dans la catégorie « traitements et salaires » est possible selon le système du quotient ou de l'étalement.
- Si le départ a lieu dans le cadre d'un plan social, les indemnités de départ perçues sont totalement exonérées.
- La rupture du contrat de travail ouvre droit (sans préjudice des indemnités légales de licenciement plus favorables) à une allocation de départ à la retraite.
- Impact sur PERECO : tout salarié qui informe l'employeur (DRH) de sa décision de partir dans les 24 mois bénéficie d'une avance d'un mois de salaire maximum par année : celle-ci est affectée au PERECO

La mise à la retraite après 67 ans :

Conditions et modalités de mise à la retraite

Aucune mise à la retraite à l'initiative de l'employeur n'est possible pour un salarié de moins de 67 ans. L'âge légal de la mise à la retraite de salariés est donc 67 ans étant rappelé que la mise à la retraite de salariés âgés de 67 à 69 ans est subordonnée au respect d'une procédure spécifique, reposant sur l'accord du salarié concerné. **L'employeur ne peut pas, de sa seule initiative, mettre d'office à la retraite avant que le salarié ait atteint 70 ans.**

Tout salarié peut solliciter un entretien avec la Direction un an avant la date effective de liquidation de ses droits à la retraite.

De son côté, l'employeur doit interroger le salarié, par un courrier recommandé avec accusé de réception, au moins 3 mois avant sa date d'anniversaire sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de retraite.

L'employeur ne peut pas procéder à la mise en retraite de l'intéressé pendant l'année suivant sa date d'anniversaire si le salarié répond négativement au courrier d'interrogation de l'employeur dans un délai d'un mois ou si l'employeur n'a pas respecté la procédure en vigueur.

L'employeur peut par contre procéder à la mise en retraite dans l'année suivant la date d'anniversaire du salarié et dans les conditions prévues par la convention collective (respect du délai de prévenance

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	6/18	2

notamment) si le salarié répond dans le délai d'un mois en indiquant qu'il souhaite quitter volontairement l'entreprise pour liquider ses droits à la retraite ou si le salarié ne répond pas dans le délai d'un mois.

La même procédure de mise à la retraite doit être renouvelée chaque année, jusqu'à ce que le salarié atteigne l'âge de 70 ans.

La mise en retraite des salariés âgés de 70 ans et plus n'est pas soumise à la procédure prévue par la loi de financement de la sécurité sociale.

➤ **Barème des indemnités de mise à la retraite :**

La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité versée au sein du Groupe suivant le barème prévu à l'article 17 de l'accord dispositions sociales

Cette indemnité de mise à la retraite donne lieu à une contribution employeur équivalente à 50% du montant de l'indemnité. Elle échappe aux cotisations de sécurité sociale et n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

Le salaire de versement de l'indemnité est calculé de la même façon que celui de l'allocation de départ en retraite.

Le barème des indemnités de mise à la retraite applicable pour les salariés Mensuels ou Ingénieurs ou Cadres est le suivant :

* montant correspondant à l'indemnité légale de licenciement. En effet, en application de l'article L 1237 du

Ancienneté au sein du Groupe Thales	Indemnité de mise à la retraite
Après 2 ans d'ancienneté	1 mois de salaire
Après 5 ans d'ancienneté	2 mois de salaire
Après 10 ans d'ancienneté	3 mois de salaire
Après 20 ans d'ancienneté	4.5 mois de salaire*
Après 30 ans d'ancienneté	6.5 mois de salaire*
Après 40 ans d'ancienneté	8 mois de salaire*

code du travail, l'indemnité de mise à la retraite est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement.

À noter :

- Des conditions particulières sont applicables en faveur des travailleurs handicapés, des mères, des jeunes et des salariés ayant commencé à travailler plus tôt.
- Les salariés atteints d'une incapacité permanente de 50 % ou d'un handicap de niveau comparable et justifiant d'un nombre minimal de trimestres cotisés et validés peuvent bénéficier d'une liquidation anticipée des droits à la retraite.
- Les cotisations AGIRC sur la tranche C des rémunérations entraîneront une majoration d'un mois de l'indemnité de mise à la retraite.

Retraite du régime général Assurance Vieillesse :

Cas général

Conditions d'attribution

Tout salarié remplissant une double condition d'âge et de **durée d'activité** peut prétendre à la liquidation de sa retraite sécurité sociale à taux plein.

Les conditions d'âge ont été précisées en tête de ce cahier.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure, il est appliqué un **taux d'abattement** par trimestre manquant soit par rapport à l'âge, soit par rapport au nombre de trimestres.

La pension de vieillesse est attribuée sans condition de nationalité ou de résidence. Les étrangers qui résident en France doivent justifier de la régularité de leur séjour.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	7/18	2

L'assuré qui exerce une activité à temps partiel peut, sous certaines conditions, percevoir une fraction de sa pension en poursuivant cette activité : la **retraite progressive** est ouverte 2 ans avant l'âge légal de départ à la retraite. Ce dispositif permet, si le salarié passe à temps partiel, de toucher une partie de ses pensions. La durée globale de travail à temps partiel doit représenter entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet.

Pour exemple : si votre durée de travail est de à 80% par rapport au temps plein, vous percevez 30% du montant de la pension de retraite calculée par votre caisse de retraite, tout en cumulant de nouveaux droits *via* les cotisations jusqu'au nouveau calcul de la retraite intégrale.

Il est possible de simuler ses revenus pendant la période de retraite progressive, ainsi que le montant de la retraite définitif, sur le simulateur Marel.

Formulation de la demande de retraite :

Pour obtenir une pension de vieillesse, l'assuré doit déposer une demande réglementaire. Il doit justifier d'au moins un trimestre d'assurance au régime général.

➤ **Différentes démarches sont possibles :**

Demande de retraite en ligne :

Préférable aux démarches papier, notamment pour les personnes qui ont plusieurs régimes d'affiliation (cf plus bas) (la demande de retraite en ligne permet de contacter en une fois tous les régimes)

Demande formulée par simple lettre :

La date de réception est retenue pour fixer la date d'effet, si la demande réglementaire est reçue dans le délai de 3 mois suivant la date d'envoi de l'imprimé réglementaire au demandeur.

Imprimé téléchargé sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr)

La demande de pension formulée au moyen de l'imprimé réglementaire **Cerfa S5135 k** mis à disposition sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1388>.

Les données du formulaire ne doivent pas être modifiées. Le formulaire doit être imprimé et complété lisiblement. Il doit comporter la signature manuscrite originale (non scannée) du demandeur.

Demande déposée à plusieurs régimes

L'assuré affilié aux régimes suivants : régime général des salariés, régime des salariés agricoles, régime des non-salariés agricoles, régime des commerçants et régime des artisans, qui souhaite l'attribution simultanée de ses droits, formule sa demande au moyen de l'imprimé unique de demande de retraite mentionné ci-dessus et commun à tous ces régimes. La date de dépôt à l'un de ces régimes est retenue pour fixer la date d'effet de la pension de vieillesse dans son ensemble.

Demande déposée à l'étranger

Pour les pays liés à la France par un accord international, la date de dépôt d'une demande déposée à un organisme visé par l'accord est retenue pour fixer la date d'effet de la pension.

Retraite anticipée – Longue carrière

Pour l'assuré qui a commencé à travailler jeune, il est possible de partir avant l'âge normal minimum, de 62 à 64 ans (suivant l'année de naissance) à partir de 58, 60, 62, 63 ans en justifiant d'une certaine durée d'assurance cotisée (tous régimes confondus)

Conditions à remplir pour partir :

- Avoir commencé à travailler **avant 16, 18, 20 ou 21 ans**
- Et avoir un **nombre déterminé** de trimestres d'assurance retraite **cotisés** (tous régimes confondus) dont un certain nombre avant 16, 18, 20 ou 21 ans

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	8/18	2

La durée d'assurance cotisée comprend toutes les périodes d'activité professionnelle au cours desquelles vous avez cotisé à l'Assurance retraite et, éventuellement, à un ou plusieurs autres régimes de retraite obligatoires. Certaines périodes peuvent aussi être prises en compte comme trimestres cotisés, notamment les périodes suivantes :

- Service national, dans la limite de 4 trimestres
- Périodes de chômage indemnisé et périodes d'activité partielle indemnisées, dans la limite de 4 trimestres
- Périodes indemnisées de maladie et accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres
- Périodes indemnisées de maternité et d'adoption
- Périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres
- Trimestres de majoration de durée d'assurance attribués dans le cadre du compte professionnel de prévention
- Trimestres obtenus grâce à l'assurance vieillesse des parents au foyer et à l'assurance vieillesse des aidants dans la limite de 4 trimestres

Pour détails, voir site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13845>

À noter que selon l'article 16-2 de l'accord sur les dispositions sociales, la rupture du contrat de travail d'un salarié de sa propre initiative dans le cadre d'un départ à la retraite au titre d'un départ anticipé justifiant d'une longue carrière ouvre droit à une majoration de l'allocation de départ en retraite de 3 mois de salaire et pour un départ anticipé d'un salarié en situation de handicap d'une majoration de 8 mois. (3+5 pour handicap).

Le rachat de trimestres au titre de stages en entreprise avec cotisations est rendu possible, permettant un départ à ou avant 62 ans pour un salarié ayant fait des études supérieures. Pour plus de détail, voir site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32743>.

Des règles précisent ce que doivent être les cotisations prises en compte pour des périodes particulières telles que service national, maternités, travail à l'étranger... Pour plus de détails, voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1761>.

Formulation de la demande

Une étude préalable doit être effectuée avant le dépôt de la demande de pension.

Vous avez pour cela à prendre contact avec [votre caisse régionale](#) qui, après étude de votre dossier, vous délivrera une attestation indiquant que vous remplissez les conditions pour une retraite anticipée pour carrière longue ainsi qu'une demande de retraite « départ avant âge légal », si les conditions sont remplies. Vous pouvez effectuer cette démarche jusqu'à six mois avant la date de départ envisagée, *via* un formulaire **Assurance Retraite Réf. N1067- 11/2018** accessible ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13845>, rubrique « Démarches ».

La date de demande d'attestation de situation est retenue pour fixer la date d'effet de la pension, si la demande réglementaire de retraite est reçue dans les 3 mois suivant la date de l'attestation.

À noter :

Des dispositions particulières s'appliquent en cas **d'incapacité au travail** ou pour les détenteurs **de pensions d'invalidité**.

Les bénéficiaires d'**allocations de chômage** peuvent conserver leur allocation (à partir de 62 ans et sous certaines conditions), jusqu'à l'obtention de l'âge légal de départ à la retraite à taux plein.

Voir le site : [Pôle emploi](#)

Retraite anticipée travailleurs handicapés

Les salariés ayant travaillé en étant atteints d'une **incapacité permanente au moins égale à 50 %**, peuvent sous certaines conditions, partir en **retraite pour handicap** à partir de 55 ans.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	9/18	2

Les salariés atteints d'une **incapacité permanente au moins égale à 10 %**, peuvent, sous certaines conditions, partir en **retraite pour incapacité permanente** à partir de 60 ans.

Les salariés **reconnus inaptes au travail**, peuvent, sous certaines conditions, partir en **retraite pour inaptitude au travail** dès 62 ans.

Conditions d'attribution

Trois conditions sont à remplir simultanément : une **durée d'assurance**, une **durée cotisée** et un **taux d'incapacité permanente** pendant les durées requises (**50 %**).

La **durée d'assurance** et la **durée cotisée** exigées dépendent de l'âge de départ à la retraite. Elles augmentent en fonction de l'année de naissance de l'assuré. Vous pouvez en prendre connaissance à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337>

À noter :

- La durée d'assurance comprend toutes les périodes retenues pour le taux de la pension.
- Toutes les périodes de cotisations à un régime de base français sont retenues.
- En cas de **taux d'incapacité permanente**, l'assuré doit justifier pendant toute la durée d'assurance et la durée cotisée requises d'une incapacité permanente de **50 %** ou d'un handicap de niveau comparable. Des règles particulières précisent alors les dispositions applicables.

Formulation de la demande

Dans un premier temps, vous devez adresser à votre caisse de retraite (CARSAT) une demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés, *via* un formulaire auquel vous devrez joindre les pièces justificatives attestant de votre situation.

La caisse de retraite vérifie que vous remplissez les conditions permettant de bénéficier du droit au départ à la retraite anticipée (pour cause de handicap). Si toutes les conditions sont remplies, la caisse remet à l'assuré un document justificatif de sa situation vis-à-vis de la retraite avant âge légal, un calcul estimatif de sa retraite et une demande de retraite « personne handicapée ». Vous pouvez faire votre demande de retraite en adressant à votre caisse le **formulaire Assurance retraite Réf. N1075 - 11/2018** de demande de retraite anticipée pour les assurés handicapés, accessible ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337>, rubrique « Démarches ».

La date de demande de situation est retenue pour fixer la date d'effet de la pension, si la demande réglementaire de retraite est reçue dans les 3 mois suivant la date de l'attestation.

Information Retraite pour les Assurés <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24617>

Chaque assuré peut accéder *via* ce service en ligne, à tout moment de sa carrière, à son **relevé de situation individuelle** et à une évaluation de ses pensions futures.

Avantages complémentaires à la pension de retraite

Majoration pour enfants

La majoration pour enfants s'ajoute à l'avantage de base si l'assuré a eu 3 enfants (ou, le cas échéant, s'il a un ou plusieurs enfants à charge au moment du départ en retraite). Les enfants recueillis ouvrent droit à la majoration s'ils ont été élevés pendant au moins 9 ans avant 16 ans par l'intéressé et à sa charge ou à celle de son conjoint.

La majoration est égale à 10 % de l'avantage principal. Puis +5% par enfant à partir du quatrième (sans pouvoir dépasser 100% du dernier salaire)

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	10/18	2

Majoration pour conjoint à charge

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée.

Majoration pour tierce personne

Les caisses de retraite attribuent la majoration pour tierce personne (MTP) à l'assuré qui a besoin de l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (tels que se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels).

La condition d'invalidité doit être remplie à partir de la date de liquidation de la pension de la retraite et au plus tard avant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein.

Le montant de la majoration est fixé à 1210.90 € par mois en 2023.

Majoration pour prolongation d'activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite (surcote)

Le montant de la pension de retraite est majoré lorsque le salarié continue à travailler (et à cotiser) après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite. Il doit également justifier d'une durée d'assurance suffisante pour bénéficier du taux plein. On parle alors de « **surcote** ».

➤ Taux de la surcote

Chaque trimestre accompli au-delà de l'âge légal ouvre droit à majoration de la pension, il est appliqué un taux de majoration de **1, 25%** par trimestre pris en compte (dans la limite de 4 trimestres par an).

Chaque trimestre surcotisé durant la carrière ouvre droit à la majoration de la pension, il est appliqué un taux de majoration qui varie dans les conditions suivantes :

- 0,75% du 1er au 4eme trimestre,
- 1% au-delà du 4eme trimestre,
- 1,25% pour tout trimestre accompli après le 65eme anniversaire, quel que soit son rang.

À **noter** : la surcote est calculée avant la majoration de 10% pour enfants.

Montant de la pension de vieillesse

Le montant de la pension de vieillesse est déterminé en fonction de trois éléments :

- **le salaire annuel moyen**. Il est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisation au régime général durant les **25 années** les plus avantageuses de la carrière de l'assuré. On notera que si le salaire annuel perçu pour les années retenues est supérieur au plafond de la Sécurité Sociale (ce qui est généralement le cas pour les adhérents de notre association), c'est alors dans les calculs le plafond revalorisé de chacune de ces années qui est retenu.
- **le taux**, compris entre 50 % (taux plein) ou 25 % (taux minimum). Au taux plein de 50% est en effet appliquée une « décote » si vous ne disposez pas de tous les trimestres de cotisations exigés lors de votre départ. Cette décote varie suivant l'année de naissance. À compter du 01/07/2011, l'âge d'obtention du taux plein correspond à l'âge légal de départ en retraite augmenté de 5 ans pour l'assuré né à partir du 01/07/1951
- **la durée d'assurance** au régime général rapportée à la durée de référence pour obtenir une pension à taux plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044>).

Le **montant annuel de la pension** de vieillesse est ainsi égal à :

$$\frac{(\text{salaire annuel moyen}) \times (\text{taux de la pension}) \times (\text{durée d'assurance au régime général})}{(\text{durée de référence pour obtenir une pension à taux plein})}$$

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	11/18	2

Il ne peut dépasser 50% du salaire plafond soumis à cotisations (**3 666 euros** mensuels en **2023**, soit un montant maximum mensuel de pension de **1833 euros**). À ce montant peuvent être appliquées les majorations ou surcotes rappelées précédemment. Viennent en minoration sur les sommes perçues les cotisations sociales CSG et CRDS.

Désormais, la CNAV vous fait parvenir, tous les cinq ans à partir de 35 ans ou à votre demande, un [relevé de situation individuelle](#) qui établit les bases retenues pour ce calcul.

Pour plus d'information sur ces sujets, consulter le site : <http://www.legislation.cnav.fr> ou <http://www.lassuranceretraite.fr>

Retraite des régimes complémentaires (AGIRC - ARRCO) :

Les conditions générales d'attribution des retraites AGIRC-ARRCO sont définies par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire (issu de la fusion des régimes ARRCO et AGIRC) Ces différents documents sont consultables à l'adresse :

<https://www.agirc-arrco.fr/services-en-ligne/je-minforme-sur-ma-retraite/>

AGIRC et ARRCO ont réalisé leur fusion le 1^{er} janvier 2019: cela a eu comme conséquence deux changements majeurs :

- instauration de taux de cotisation à la retraite complémentaire identiques pour cadres et non cadres calculés sur deux tranches (au lieu de 3)
- institution d'un bonus-malus lors du départ à la retraite : supprimé à partir du 1^{er} décembre 2023 (malus-) et 1^{er} juillet 2024 (bonus)

Cette fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO s'inscrit dans un mouvement continu de rapprochement des deux régimes depuis 1996, année du premier accord instituant des dispositions communes à commun à l'AGIRC et à L'ARRCO.

Les principes de fonctionnement sont restés identiques:

- **Un régime piloté et géré par les partenaires sociaux** : ils négocient les accords, fixent les orientations, définissent les mesures pour assurer l'équilibre financier de la retraite complémentaire. (le régime AGIRC-ARRCO n'a aucune dette et dispose de 68 Mds € de réserves financières en nov 2023)
- **Un régime remplissant une mission d'intérêt général** : sa gestion et sa gouvernance s'opèrent dans le respect de principes généraux de transparence et d'efficacité du service rendu.
- **Un régime par répartition** : les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs permettent de verser immédiatement les retraites aux retraités actuels. La répartition instaure un principe de solidarité entre les générations successives et entre les différents secteurs d'activité.
- **Un système par points** : chaque année, les cotisations sont transformées en points de retraite qui alimentent un compte ouvert au nom de chaque salarié. Les salariés se constituent ainsi des droits futurs à retraite. Pour connaître le montant de sa retraite, il suffit de multiplier son nombre de points par la valeur de ce point fixée tous les ans.

Revalorisation automne 2023 : tous les quatre ans, les partenaires sociaux négocient les règles de pilotage du régime, ils définissent comment les retraites ou la valeur d'achat du point évoluent chaque année.

L'accord national interprofessionnel (ANI) d'octobre 2023 prend en compte :

- revalorisation des retraites AGIRC-ARRCO de 4.9% au 1^{er} novembre 2023
- revalorisation annuelle indexée sur le taux d'inflation (avec réduction de 0.4%) sur la période 2024-2026
- suppression du coefficient de solidarité bonus-malus

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	12/18	2

Les tranches de l'assiette des cotisations AGIRC-ARRCO :

Assiette des cotisations par tranches	
Tranche 1 Jusqu'au plafond Sécurité sociale	Tranche 2 Entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale
Plafond de la sécurité sociale 2023	
3 666 € par mois soit 43 992 € par an	

Taux de cotisation :

Le taux de cotisation est un pourcentage appliqué sur l'assiette des cotisations.

Ce pourcentage varie en fonction de la tranche de l'assiette des cotisations.

Le taux de cotisation correspond au taux de calcul des points multiplié par le taux d'appel, soit 127 %.

Le système de cotisation AGIRC-ARRCO prévoit deux tranches de salaire et deux taux de cotisation.

Tranche 1 : jusqu'au plafond de la Sécurité sociale, (pour tous les salariés de Thales, cotisation plus forte)

Taux de cotisation = taux de calcul des points multiplié par le taux d'appel. $9.4\% = 7.4\% \times 127\%$ tranche 1 du salaire : de 1 à 3 666 euros /mois (de 1 à 43 992 euros/an)

Tranche 2 : comprise entre 1 et 8 plafonds de la Sécurité sociale : Taux de cotisation = taux de calcul des points multiplié par le taux d'appel. $21,59\% = 17\% \times 127\%$

tranche 2 du salaire : de 3 666 à 29 328 euros / mois (de 43 992 à 351 936 euros /an)

En application d'engagements passés, certaines entreprises appliquent des taux de cotisation supérieurs à ceux mentionnés ci-dessus.

La répartition des cotisations est de 60/40 : 40% part salariale et 60% part employeur.

Cette répartition s'applique sauf dispositions dérogatoires prévues par convention de branche ou accord d'entreprise.

La contribution d'équilibre général (CEG) et la contribution d'équilibre technique (CET) sont réparties à hauteur de 40 % à la charge du salarié et 60 % à la charge de l'employeur. La CET s'applique sur la tranche 1 et la tranche 2 pour tout salarié dont la rémunération dépasse le plafond de la Sécurité sociale.

Taux de cotisation :

Tranche 1 : jusqu'au PFSS	Part salarié	Part employeur	Total
AGIRC-ARRCO	3,76%	5,64%	9,4%
CEG	0,86%	1,29%	2,15%

Tranche 2 : de 1 à 8 PFSS	Part salarié	Part employeur	Total
AGIRC-ARRCO	8,64%	12,95%	21,59%
CEG	1,08%	1,62%	2,70%
CET	0,14%	0,21%	0,35%

Seules les cotisations correspondant aux taux de calcul des points (part salariale + part employeur) servent au calcul des points de retraite. La fraction supplémentaire des cotisations générées par l'application du taux d'appel, la contribution d'équilibre général (CEG) et la contribution d'équilibre technique (CET) servent à l'équilibre du régime et à la solidarité.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	13/18	2

Les caisses de retraite AGIRC-ARRCO recouvrent pour le compte de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) sur les salaires des cadres dans la limite de quatre plafonds de la Sécurité sociale une cotisation au taux de 0,06 % part salariale : 0,024 % ; part employeur : 0,036 %).

Guichet unique

S'appuyant sur l'accord du 10 février 2001 relatif aux retraites complémentaires et conclu entre les gestionnaires des régimes AGIRC et ARRCO, le groupe Thales a proposé de regrouper, au sein d'un même groupe de protection sociale, les adhésions des sociétés aux régimes AGIRC et ARRCO afin de simplifier la gestion individuelle des dossiers. Pour ce faire, un accord a été signé le 21 décembre 2005.

Les salariés de Thales n'ont ainsi plus qu'un seul interlocuteur pour leurs régimes de retraite complémentaires. Chacun peut consulter son décompte individuel de points acquis, mis à jour annuellement, et simuler ses droits à retraite à partir du site internet Malakoff Humanis.

Passage à 64 ans de l'âge légal de la retraite

L'âge légal de la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans entre 2023 et 2032. L'âge du taux plein, lorsque la durée d'assurance n'est pas atteinte, reste de 67 ans.

Pour les assurés nés	Ouverture des droits		Taux plein	
	Âge	Date d'effet possible à partir de	Âge	Date d'effet possible à partir de
du 1 ^{er} janvier au 31 aout 1961	62 ans	1 ^{er} janvier 2023	67 ans	1 ^{er} janv 2028
du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	62 ans 3mois	1 ^{er} janvier 2024	67 ans	1 ^{er} sept 2028
en 1962	62 ans 6 mois	1 ^{er} juillet 2024	67 ans	2029
en 1963	62 ans 9mois	1 ^{er} sept 2025	67 ans	2030
en 1964	63 ans	1 ^{er} janvier 2027	67 ans	2031
en 1965	63 ans 3 mois	1 ^{er} avril 2028	67 ans	2032
en 1966	63 ans 6 mois	1 ^{er} juillet 2029	67 ans	2033
en 1967	63 ans 9 mois	1 ^{er} sept 2030	67 ans	2034
à partir de 1968	64 ans	1 ^{er} janv 2032	67 ans	2035

À noter : depuis le 1^{er} janvier 2014 et suite à l'accord AGIRC-ARRCO - du 13 mars 2013 les retraites sont mensualisées.

Le maintien de l'âge du taux plein à 65 ans pour :

- les parents qui bénéficient d'un trimestre de majoration de durée de durée d'assurance pour enfants handicapés,
- les parents qui ont apporté une aide effective à un enfant bénéficiaire de la PCH (prestation de compensation du handicap), salarié ou aidant familial pendant 30 mois consécutifs
- les parents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus qui ont au moins trois enfants sous réserve qu'ils aient réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants et validé un nombre de trimestres minimum avant cette interruption
- les aidants familiaux,

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	14/18	2

Régime complémentaire ARRCO

Conditions d'attribution

Ces conditions sont détaillées sur le site AGIRC-ARRCO

<https://www.agirc-arrco.fr/particuliers/demander-retraite/conditions-pour-la-retraite/>

➤ **La retraite complémentaire peut être demandée :**

À **partir de 62 à 64 ans** si vous totalisez le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir la retraite à 62 - 64 ans auprès des régimes de Sécurité Sociale (tableau ci-après) :

Date de naissance	durée cotisée (en trimestres)	Durée cotisée (en années)
avant 1 ^{er} sept 1961	168	62 ans
sept à dec 1961	169	62 ans 3 mois
1962	169	62 ans 6 mois
1963	170	à partir de 1968
1964	171	63 ans
1965	172	63 ans 3 mois
1966	172	63 ans 6 mois
1967	172	63 ans 9 mois
à partir de 1968	172	64 ans

Vous pouvez aussi prendre votre retraite complémentaire à partir de 62 – 64 ans sans application d'un coefficient d'abattement si vous êtes reconnu inapte au travail, titulaire d'une carte de déporté ou interné, ancien combattant ou prisonnier de guerre (opérations d'Afrique du Nord) sous certaines conditions de durée de mobilisation et/ou de captivité, ou encore si vous êtes mère de famille ouvrière (sous certaines conditions).

Avant l'âge légal de départ à la retraite pour carrière longue :

Si vous obtenez votre retraite de base à taux plein entre 58 ans et avant l'âge légal de départ à la retraite pour carrière longue du fait d'une carrière longue, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans abattement.

Avant l'âge légal de départ à la retraite pour handicap :

Si vous obtenez votre retraite de base à taux plein entre 55 ans et l'âge légal de départ à la retraite du fait d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%, vous bénéficierez de votre retraite complémentaire sans abattement.

À partir de 57 ans avec minoration, si vous n'entrez pas dans les catégories précédentes :

Cette minoration, généralement définitive, est fonction de votre âge ou de votre nombre de trimestres de Sécurité sociale.

Montant de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO

Pour le calcul du montant de la retraite complémentaire, les institutions affiliées à AGIRC-ARRCO utilisent un système de monnaie de compte, les **points**.

Le nombre de points acquis chaque année est proportionnel au montant des cotisations versées à la caisse de retraite complémentaire. Il est donc fonction de votre salaire tout au long de votre carrière. En effet, le montant de la cotisation, part patronale et part salariale, est divisé par le prix d'achat d'un point (ou salaire de référence), ce qui détermine le nombre de points annuels.

Le total des points multiplié par la valeur du point au moment de la retraite détermine le montant de celle-ci.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	15/18	2

Les points acquis au cours de la carrière par cotisation auprès d'une institution sont inscrits sur un compte personnel. Des points peuvent être attribués sans cotisation ou avec une contribution partielle pour les périodes d'emploi, situées avant l'adhésion de l'employeur à une institution de retraite complémentaire ou pour certaines périodes de guerre, pour des périodes de maladie, maternité, accident du travail et invalidité, pour des périodes de chômage indemnisé ou encore des périodes de préretraite.

La **valeur du point** est le montant en euros qui vous est versé pour un point de retraite. Cette valeur est revue périodiquement en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Elle est de 1.4159 € depuis le 1^{er} novembre 2023

Majoration pour enfants.

Elle est de 5 % pour chacun des enfants encore à charge au moment de l'attribution de la retraite et de 10 % pour trois enfants et plus nés ou élevés. Ces deux majorations ne sont pas cumulables, c'est le meilleur des deux montants qui est retenu. Pour plus de détails voir : <https://humanis.com/particulier/retraite-complementaire/offre/mes-relevés/>

Dispositif minoration/majoration temporaires : suppression

Le dispositif de minoration/majoration temporaires qui s'appliquait au montant de votre retraite complémentaire AGIRC-ARRCO est supprimé :

Pour le Malus :

- pour les assurés dont la retraite prend effet au 1^{er} décembre 2023
- pour les assurés dont la retraite prend effet avant le 1^{er} décembre 2023 : supprimé au 1^{er} avril 2024

Pour le Bonus :

- pour les assurés nés avant le 1^{er} septembre 1961
- et dont la retraite du régime de base prend effet à partir du 1^{er} décembre 2023

Il reste accordé aux salariés qui reportent leur retraite de 2 à 4 ans et qui ne sont pas touchés par la réforme des retraites.

Cumul emploi retraite : octobre 2023

Si un retraité reprend une activité professionnelle, les cotisations génèrent de nouveaux droits pour

- la retraite de base
- la retraite AGIRC-ARRCO au 1^{er} janvier 2024

Les droits retenus pour les calculer le montant de la nouvelle retraite correspondent aux salaires perçus à compter du 1^{er} janvier 2023. Ainsi, pour une personne en cumul emploi retraite depuis 2021, et qui cessera son activité en décembre 2024 :

- cette personne entre bien dans le cadre de la loi et de l'accord AGIRC-ARRCO : elle peut bénéficier d'une pension complémentaire au titre des salaires perçus lors de la période de cumul emploi-retraite.
- Les salaires pris en compte seront ceux perçus à partir du 1^{er} janvier 2023 (mais pas de droits sur les salaires acquis en 2021 et 2022).

A noter que la pension servie au titre du cumul emploi retraite est plafonnée, et qu'aucune majoration n'est servie sur cette pension.

La loi étant très récente, et compte des travaux de mise en œuvre à réaliser sur le plan informatique, des délais seront à prévoir pour les demandes qui seront effectuées au 1^{er} semestre 2024.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	16/18	2

Instruction des demandes

La demande doit être faite auprès de l'institution de retraite complémentaire AGIRC - ARRCO du dernier employeur, **Malakoff Humanis** pour Thales, par courrier, mail ou téléphone, ou encore directement en ligne sur le site **Malakoff Humanis**.

Pour une demande de retraite

Vous pouvez aussi vous adresser à l'Agence Conseil Retraite du département ou dans l'une de ses permanences qui vous transmettra les imprimés à remplir. Tel : 0970 660 660 (appel non surtaxé) <https://www.agirc-arrco.fr/contact/localiser-centre-info-retraite/>

Pour connaître votre caisse de retraite, consulter :

<https://www.malakoffhumanis.com/solutions/retraite-complementaire/caisses-de-retraite/>

Les démarches doivent être entreprises dans les 4 mois qui précèdent la date prévue du départ à la retraite.

Il est également possible de déposer une « [Demande de retraite complémentaire en ligne](#) »

Les justificatifs suivants sont à fournir lors du dépôt de votre dossier :

- une photocopie de votre avis d'imposition ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité si vous n'avez pas eu d'enfant (à défaut, une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance)
- une photocopie du livret de famille, si vous avez eu au moins trois enfants (à défaut, un extrait d'acte de naissance de chaque enfant) ;
- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne ;
- votre numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale.

Si vous avez cotisé auprès de différents régimes de retraite AGIRC ou ARRCO, ceux du dernier employeur, **Malakoff Humanis** pour Thales ou l'Agence du département assureront les regroupements nécessaires.

ou voir le site <https://www.agirc-arrco.fr/mes-services-particuliers/les-experts-retraite/>

Si vous avez cotisé à différents régimes de retraite (salarié, non salarié, régimes spéciaux ou particulier), vous devrez faire différentes demandes. Le plus simple est la demande en ligne. Vous pouvez vous rendre à l'Agence de votre département qui pourra vous guider si vous avez travaillé dans des secteurs relevant de régimes spéciaux ou particuliers, ou si vous avez eu des périodes d'activité non salariée (artisan, profession libérale...).

Valeur du point Agirc

Valeur du point Arrco

$$\frac{0,4378 \text{ (Valeur du point Agirc)}}{1,2588 \text{ (Valeur du point Arrco)}} = 0,347791548$$

- **Nombre de points retraite complémentaire AGIRC-ARRCO**

Nombre de points ARRCO = Nombre de points AGIRC-ARRCO

Nombre de points AGIRC X 0,347791548 = Nombre de points AGIRC-ARRCO

- **Montant de la retraite** = Nombre de points AGIRC-ARRCO X Valeur du point AGIRC-ARRCO

Pour plus d'informations, voir : <https://www.agirc-arrco.fr/ma-retraite/comprendre-ma-retraite/la-retraite-lessentiel-pour-comprendre/>

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	17/18	2

Assurances complémentaires santé et prévoyance :

Lors de votre passage à la retraite se posera pour vous la question du maintien ou non des garanties dont vous pouviez bénéficier dans le cadre des dispositions arrêtées paritairement par votre entreprise. Vous aurez à vous prononcer sur une adhésion à l'un des régimes « **complémentaire santé senior** » que, dans la continuité des régimes obligatoires pour actifs, **Malakoff Humanis** propose aux retraités de Thales. Un choix vous sera proposé entre trois régimes, le régime de base « **Armorique** », le régime intermédiaire « **Bigorre** » et le régime « **Vanoise** ». Leurs prestations sont croissantes avec évidemment des conséquences sur les cotisations. Ces cotisations comprennent une partie forfaitaire, variable suivant l'option choisie (forfaitaire ou familiale) exprimée en pourcentage du plafond de la sécurité sociale et une partie proportionnelle à la retraite complémentaire cadre.

Vous aurez aussi à vous prononcer sur différentes garanties de prévoyance telles que régime décès et régime dépendance.

Un dossier détaillé vous aidant dans vos choix vous est remis avant votre départ en retraite.

Vous recevrez sans doute, dans ces moments-là, diverses propositions d'organismes privés ou de mutuelles. Elles pourront vous paraître alléchantes. **Attention alors de ne pas vous engager dans de telles voies sans mûres réflexions car si vous abandonnez l'institution retenue par votre entreprise, aucun retour en arrière ne sera possible.**

Votre décision doit être prise sous 3 mois après votre départ en retraite.

Toutes les études menées par notre association à ce jour ont montré qu'on a tout intérêt à rester fidèle à l'institution de son entreprise, en l'occurrence Malakoff Humanis pour Thales. **Un avantage déterminant est que les cotisations ne varient pas avec l'âge.** Les frais de gestion, partagés entre actifs et retraités sont parmi les plus bas de tous les régimes analysés et il n'y a pas d'actionnaires à rémunérer. Le fonctionnement paritaire permet de s'y faire entendre. Des fonds sociaux sont réservés chaque année pour aider dans les situations difficiles. Ajoutons enfin que notre association **AICPRAT** entretient avec l'Institution des relations étroites et confiantes lui permettant de contribuer à la résolution d'éventuels problèmes que vous rencontreriez.

Notons aussi que le Groupe Thales participe de façon dégressive sur 5 ans à la cotisation Malakoff-Humanis (représentant 5 400 euros sur 5 ans pour une cotisation familiale Vanoise ou une cotisation familiale Bigorre)

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2023	18/18	2